

Fiche de jurisprudence

EAU

Contenu et portée des mesures du SDAGE Recherche de solutions alternatives de moindre impact

A retenir :

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) peut inscrire certains projets d'intérêt général susceptibles de déroger aux objectifs de préservation de la ressource en eaux qu'il fixe, à condition de démontrer qu'il n'y a pas de solution alternative, dans des conditions équivalentes, de nature à porter une moindre atteinte à ces objectifs.

Par ailleurs, le SDAGE peut « encadrer » l'octroi de certaines autorisations dans le domaine de l'eau, en justifiant les mesures énoncées par l'atteinte des objectifs ; il peut aussi émettre des exceptions à cet encadrement pour certains types de projets qui « répondent à des utilisations spécifiques de la ressource en eau »

Références jurisprudence

[Conseil d'Etat 14 novembre 2012 Association des irrigants des Deux-Sèvres n°338159](#) (Légifrance)
[art R212-7 du code de l'environnement \(legifrance\)](#)

Précisions apportées

Le Conseil d'État était saisi par des associations de protection de la nature d'une demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 approuvant le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux). Les griefs évoqués portaient en particulier sur deux points :

- l'inscription d'un projet d'intérêt général, en l'occurrence d'un barrage sur la rivière Auzance, destiné à satisfaire aux besoins en eau potable de la Vendée
- les exceptions prévues à l'orientation générale de limiter et d'encadrer la création de plans d'eau, pour certains types de plans d'eau (barrages destinés à l'alimentation en eau potable et l'hydroélectricité, plans d'eau aux fins de constitution de réserves de substitution, de remise en état de carrière ou retenues collinaires)

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne avait inscrit ce projet d'intérêt général parmi ceux susceptibles de déroger à l'objectif de non-détérioration de la qualité des eaux fixé par la [directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000](#), et transposé aux articles R. 212-7 et R. 212-11 du code de l'environnement.

Le Conseil d'État a jugé que ces dispositions « imposent de vérifier que les avantages associés à un projet d'intérêt général affectant la masse d'eau ne sont pas susceptibles d'être atteints, dans des conditions équivalentes, par des projets portant une moindre atteinte à la ressource en eau ».

Le Conseil d'État rappelle par ailleurs la finalité du SDAGE, qui définit des orientations générales pour une gestion équilibrée en eau, et fixe des dispositions en vue de maîtriser les prélèvements en eau. Ces dispositions peuvent par exemple avoir pour objet de « subordonner la délivrance des

autorisations relatives à la création de plans d'eau (en application de la législation loi sur l'eau pour les Installations, ouvrages, travaux et aménagements « IOTA ») au respect de différentes conditions ». Dans le cas d'espèce considéré, l'orientation générale, à partir de l'identification d'un certain nombre de facteurs négatifs sur le bon état des masses d'eau, visait notamment à « 1C Limiter et encadrer la création de plans d'eau ». La déclinaison de cette orientation générale était précisée dans les dispositions énoncées à la suite, fixant les conditions auxquelles devront répondre de telles demandes, en termes d'intérêt économique et collectif, en fonction des zones géographiques impactées et de leur enjeu par rapport à l'orientation générale (cartographie), et d'indicateurs quantitatifs mesurables (seuils chiffrés). En même temps, certains plans d'eau spécifiques étaient exclus expressément de l'application de ces conditions, pour des motifs clairement exprimés.

En l'espèce, le Conseil d'État a jugé que ces exceptions, attaquées par les associations requérantes, « *répondent à des utilisations spécifiques de la ressource en eau* ». Elles ne sont donc pas contraires au principe de gestion équilibrée et durable de la gestion en eau, prévu à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sur l'inscription comme projet d'intérêt général susceptible d'affecter les masses d'eau du barrage d'Auzance, la Haute Assemblée retient qu'il n'y a pas de solution alternative moins impactante « *dans des conditions équivalentes* » : la création d'une conduite d'eau brute, « *eu égard à ses caractéristiques, notamment son coût plus élevé* », n'était pas équivalente.

Référence : 2014_2064

Mots-clés : [Eau](#), [SDAGE](#)